



PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LA TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT NOTAMMENT CELLE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET), DU LIEU DE COMPOSTAGE ET DE L'ÉCOCENTRE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2027

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur la tarification de certains biens et services, afin d'établir, pour l'année 2027, afin d'indexer divers tarifs en matière de génie et d'environnement.

À cet effet, le règlement modifie les tarifs suivants :

- 1° les tarifs du Lieu d'enfouissement technique (LET) :*
- 2° les tarifs du Lieu de compostage*
- 3° les tarifs de l'Écocentre*
- 4° les tarifs des barils récupérateurs d'eau de pluie;*
- 5° les tarifs de vidange d'installation septique;*
- 6° les tarifs de permis pour demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)*

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LA TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT NOTAMMENT CELLE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET), DU LIEU DE COMPOSTAGE ET DE L'ÉCOCENTRE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2027

Considérant que, le 5 septembre 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement, afin d'établir les tarifs applicables à certains biens, services et autres frais municipaux, pour l'année 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045) est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 2)

SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Lieu d'enfouissement technique (LET)				
Catégories de matières¹ ou utilisateurs		Tarif (\$/t.m.) selon la provenance^{2,4}		
		Territoire couvert par les municipalités participantes³		Autre provenance
		2027	2026	2027 2026
1°	Animaux morts ⁵	388 \$	360 \$	Non applicable
2°	Déchets du secteur ICI ⁶	149 \$	133 \$	298 \$ 266 \$
3°	Sols contaminés admissibles à l'enfouissement	149 \$	133 \$	Non applicable

4°	Sols contaminés ⁷ admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	30 \$	Non applicable
5°	Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ⁸	314 \$	293 \$	Non applicable
6°	Toutes autres matières résiduelles	149 \$	133 \$	298 \$ 266 \$
7°	Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Gratuit	Non applicable

1. Conditionnellement à l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) et en conformité avec les règlements en vigueur.
2. Un montant minimum de 32 \$ est applicable pour toute facturation du service.
3. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
4. Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté. Les municipalités de Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Valérien et Saint-Fabien bénéficient d'un rabais de 5 % sur le tarif en 6° « Toutes autres matières résiduelles » en vertu d'une entente intermunicipale.
5. Comprends les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
6. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.
7. Tout sol ou produit d'excavation dont l'utilisation est autorisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
8. Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mûre pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Autres frais (LET)	
1°	Redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec Tous les utilisateurs (En sus des tarifs indiqués au tableau précédent)
2°	Compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'enfouissement technique. Tous les utilisateurs Redevance de 1,37 \$ par tonne métrique (incluse aux tarifs indiqués au tableau précédent)

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Écocentre			
Catégorie d'utilisateur		Tarif pour matières admissibles ^{1,2}	
		2027	2026
1°	Tout véhicule :		
a)	Matières acceptables à l'exception des produits visés par règlement	113 \$/tonne métrique	91 \$/tonne métrique
b)	Produits visés par règlement ³	Gratuit	
2°	Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante ⁴	Gratuit	
3°	Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaire sur le territoire de Rimouski	Frais remboursables sur demande ⁵	
4°	Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette	Gratuit ⁶	

1. Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.
2. Montant minimum de 32 \$ applicable pour toute facturation du service. La pesée de véhicule est également facturée à ce tarif.
3. Produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur des ententes de partenariat, conclues entre la Ville de Rimouski et les organismes de gestion désignés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ), tels que l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec), éco-Peinture, Société de gestion des huiles usagées, GoRecycle, Appel à recycler Canada, l'Association pour la gestion responsable des produits et la SORAC.
4. Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.
5. Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement. Remboursement limité à 2 tonnes/année.
6. Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.
MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Lieu de compostage			
Catégorie de matières		Tarif ¹	
		2027	2026
1°	Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	119 \$/tonne métrique	88 \$/tonne métrique
1. Montant minimum de 32 \$ applicable pour toute facturation du service.			
Dernière mise à jour : 2027-01-01			

Permis de chien et de chat		
Permis		
Chat¹		
1°	Non stérilisé	
	30 \$/année	
2°	Stérilisé	
	15 \$/année	
Chien¹		
	Stérilisé ou non stérilisé	
	30 \$/année	
Permis spécial		
1°	Chat ¹	30 \$/année
2°	Chien ¹	50 \$/année
1. Le permis ou permis spécial pour un chat ou un chien provenant d'un refuge (sur présentation de pièces justificatives) est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal. En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.		

Certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux		
1°	Première année d'obtention du permis	25 \$/année
		Pour chaque chien ou chat
		Jusqu'à concurrence de 200 \$/année
2°	Années subséquentes	20 \$/année
		Pour chaque chien ou chat avec une micropuce
		Jusqu'à concurrence de 200 \$/année.

Certificat de pension	
-----------------------	--

Certificat de pension	150 \$/année
-----------------------	--------------

Remplacement d'une médaille	
-----------------------------	--

Remplacement d'une médaille	5 \$
-----------------------------	------

Dernière mise à jour : 2025-01-01

Certificat d'autorisation d'arrosage	
--------------------------------------	--

1° Certificat d'autorisation d'arrosage	30 \$
---	-------

Dernière mise à jour : 2026-01-01

Autres	
--------	--

1° Baril récupérateur d'eau de pluie	40 \$ (taxes incluses)
--------------------------------------	------------------------

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Frais de vidange d'installation septique		
--	--	--

	2027	2026
1° Vidange d'urgence d'une installation septique	618 \$	600 \$
2° Visite additionnelle d'une installation septique	161 \$	149 \$

Dernière mise à jour : 2027-01-01

Demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)	
---	--

1° Permis	50 \$
-----------	-------

Dernière mise à jour : 2026-01-01

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant la tarification relative au Service génie et environnement notamment celle du Lieu d'enfouissement technique (LET), du Lieu de compostage et de l'Écocentre, pour l'exercice financier 2027.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



Ville de
rimouski

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN
D'AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES ENTRE LES CLASSES D'USAGES
« COMMERCE LOURD (C6) », « INDUSTRIE LÉGÈRE (I2) » ET « INDUSTRIE
LOURDE (I3) » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

PROJET

Premier projet de règlement adopté le : xxxx

Avis de motion donné le : **XXXX**

Second projet adopté le : xxxx

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : **xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

À cet effet, le règlement vient autoriser la cohabitation des usages mentionnés précédemment au sein d'un même bâtiment principal, et ce, seulement dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES ENTRE LES CLASSES D'USAGES « COMMERCE LOURD (C6) », « INDUSTRIE LÉGÈRE (I2) » ET « INDUSTRIE LOURDE (I3) » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R 820-2014);

Considérant que la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » n'est pas autorisée dans ce règlement;

Considérant les similitudes entre ces classes d'usages, notamment en termes de nuisances et de besoins;

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014), lequel contient une orientation spécifique sur les activités industrielles ainsi qu'un objectif sur la consolidation des activités industrielles sur le territoire et leur répartition spatiale plus efficace;

Considérant que la mixité des usages favorise une utilisation optimale du sol et contribue, par le fait même, à freiner l'étalement urbain;

Considérant que, le 25 novembre 2009, le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Schéma d'aménagement et de développement révisé (Règlement 11-09);

Considérant que la mixité des usages n'est pas autorisée dans les zones situées hors des périmètres d'urbanisation, et ce, conformément à la section 12.2.2 du chapitre 12 de ce même règlement;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne des dispositions prévues au 1^{er}, 3^e, 22^e et 23^e paragraphe de l'article 113 de cette même loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1** À condition que les usages principaux soient autorisés dans la zone concernée et que cette zone se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal peut être occupé par plus d'un des usages principaux suivants :

- 1° Un usage appartenant à la classe d'usages commerce lourd (C6);
- 2° Un usage appartenant à la classe d'usages industrie légère (I2);
- 3° Un usage appartenant à la classe d'usages industrie lourde (I3). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

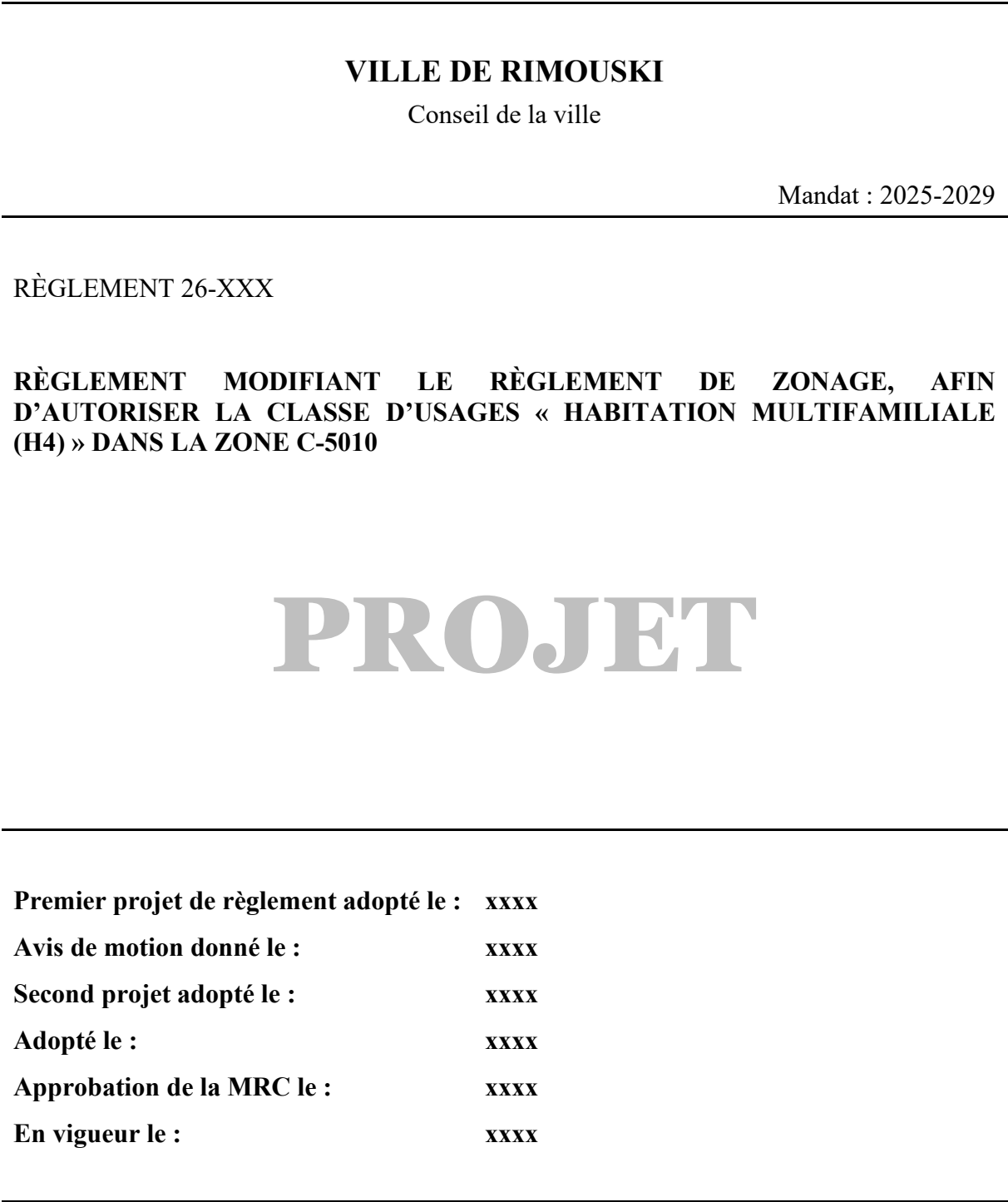
COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages entre les classes d'usages « Commerce lourd (C6) », « Industrie légère (I2) » et « Industrie lourde (I3) » à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.



NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) » dans la zone C-5010, située dans le district Le Bic.

Le règlement vise à régulariser huit logements, dont certains pourraient être utilisés à des fins d'hébergement touristique en fonction des besoins et de la demande. La relocalisation de la boulangerie permettrait, à court terme, d'augmenter le nombre de logements à onze.

Le règlement modifie la grille des usages et normes applicable à la zone C-5010 afin d'y autoriser l'usage résidentiel « habitation multifamiliale (H4) ». Cette modification prévoit l'ajout de cet usage, l'ajustement du nombre minimal et maximal de logements par bâtiment ainsi que l'ajout d'une note relative à la mixité des usages des catégories « Commerce (C) » et « Habitation (H) ».

Le règlement vise à garantir que ce changement de zonage entraîne des impacts minimaux sur le secteur concerné. Il doit également s'inscrire en cohérence avec les orientations d'aménagement définies par la Ville.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) » DANS LA ZONE C-5010

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014), dans lequel les orientations et les objectifs sont entre autres la densification des milieux urbains et la diversification de l'offre résidentielle;

Considérant qu'en janvier 2023, le conseil municipal a adopté un Plan de lutte contre la pénurie de logements, notamment en misant sur la rénovation des bâtiments existants dans les zones déjà pourvues en services;

Considérant que la grille des usages et normes applicable à la zone C-5010 ne permet actuellement pas la classe d'usages habitation multifamiliale (H4), soit des habitations comprenant plus de trois logements;

Considérant que le bâtiment concerné compte déjà huit logements à usage mixte, soit touristique et résidentiel, et que la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) y est déjà présent de manière tacite;

Considérant que le bâtiment concerné est situé dans une zone résidentielle dans le district Le Bic, le long de la route 132 et que les impacts associés à la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) sont déjà générés par la présence actuelle de huit logements et n'entraîneront, par conséquent, aucun accroissement significatif des impacts sur la zone, le voisinage ou les environs;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5010 afin d'y autoriser la classe d'usages habitation multifamiliale (H4);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-5010, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-5010

[illegible]

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-5010

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée		■	■									
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-										
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	3	2										
	Latérale 2 min. (m)	3	4										
	Arrière min. (m)	7,5	8,5										
DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
Largeur min. (m)	7	7											
Profondeur min. (m)	6	7											
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	50/-	50/-											
Superficie de plancher min./max. (m ²)													
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2											
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	1/1	4/11										
	CES min./max.	-/0,3											
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)												
	Profondeur min. (m)												
	Superficie min. (m ²)												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte	(6)	(6)										
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage		C										
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes		(2)										
NOTES												AMENDEMENTS	
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. (6) Les dispositions des articles 633 à 636 du chapitre 14 relatives aux plaines inondables s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.												No Rêgl.	Date
												1117-2019	2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) » dans la zone C-5010.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, AFIN D'AUTORISER LES
HABITATIONS DE MOYENNE ET FORTE DENSITÉ SUR DES LOTS
ADDITIONNELS AU SEIN DE L'AFFECTATION « PÉRIURBAINE »**

PROJET

Projet de règlement adopté le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2014) afin d'apporter des modifications à l'affectation « périurbaine ».

Plus précisément, le règlement a pour objectif de modifier la note 1 du tableau de l'article 5.5, afin d'y inclure les lots 3 664 761 et 3 929 011 du cadastre du Québec parmi les secteurs où les fonctions complémentaires d'habitation de moyenne et forte densité sont autorisées. Il vise également à remplacer le numéro de lot 3 664 331, devenu caduc à la suite d'une opération cadastrale, par le lot 6 312 279.

Le règlement vise à assurer la concordance entre le Plan d'urbanisme et la situation cadastrale actuelle, tout en tenant compte de l'occupation existante des lots visés et de leur évolution projetée.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement du Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2014).

RÈGLEMENT 26-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS DE MOYENNE ET FORTE DENSITÉ SUR DES LOTS ADDITIONNELS AU SEIN DE L'AFFECTATION « PÉRIURBAINE »

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan d'urbanisme (R.V.R 819-2014);

Considérant que la Ville de Rimouski doit adopter et maintenir en vigueur un Plan d'urbanisme conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Considérant que la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 24-03, afin de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Ville de Rimouski doit adopter, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un règlement de concordance afin d'assurer la conformité du Plan d'urbanisme aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement;

Considérant que la modification proposée vise à modifier la note du tableau de l'article 5.5 du Règlement afin de mettre à jour les numéros de lots sur lesquels les habitations de moyenne et forte densité sont autorisées;

Considérant que la modification proposée n'aura pas d'impact préjudiciable sur la zone concernée ni sur le milieu environnant, compte tenu de la présence déjà établie d'usages résidentiels;

Considérant que la modification proposée permettra de régulariser huit logements existants, voire jusqu'à onze logements à terme, et qu'elle répond à un besoin réel en matière d'habitation dans le contexte de la pénurie de logements que connaît actuellement la Ville de Rimouski;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

- 1.** L'article 5.5 du Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014) est modifié par le remplacement, à la note 1 du tableau de « 3 664 331 » par « 6 312 279, 3 664 761 et 3 929 011 ».
- 2.** L'article 5.5, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, est illustré à l'annexe I.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

Article 5.5 - Affectation périurbaine projeté

5.5 Affectation périurbaine



Cette aire d'affectation s'applique au secteur de la Rivière-Hâtée, lequel est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du quartier du Bic, mais à l'extérieur du milieu de vie villageois du Bic. Cette affectation vise à reconnaître et à consolider la vocation résidentielle unifamiliale (y compris les maisons mobiles) de ce secteur qui est en partie desservi par l'égout et l'aqueduc.

Fonction dominante	Habitation de faible densité
Fonctions complémentaires	Habitation de moyenne et forte densité ¹ Commerce ² Loisir et récréation intensive Conservation et interprétation de la faune et de la flore Plein air et récréation extensive Agriculture ³ Utilité publique
Indicateur de densité	Densité brute maximale fixée à 12 logements à l'hectare.
Notes	1. Limité aux seuls lots 6 312 279, 3 664 761 et 3 929 011. 2. Limité aux seuls terrains occupés par des commerces à l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme. 3. Seuls les usages agricoles ne comportant pas d'élevage, ni de bâtiments agricoles sont compatibles. Les bâtiments d'entreposage d'équipement et de machinerie ainsi que les serres sont toutefois compatibles.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Plan d'urbanisme, afin d'autoriser les habitations de moyenne et forte densité sur des lots additionnels au sein de l'affectation « périurbaine ».



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-031

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Projet de règlement déposé le : 2026-07-16

Avis de motion donné le : 2026-07-16

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires principalement en matière d'occupation du domaine public municipal et ce afin de réviser certains processus d'application concernant les permis d'occupation à des fins de prestations publiques.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement concernant l'occupation du domaine public municipal (R.V.R. 26-006);

RÈGLEMENT 26-031

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Considérant que diverses dispositions réglementaires doivent être modifiées afin d'assurer une vigie plus constante et cohérente des prestations sur le domaine public municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

1. L'article 64 du Règlement concernant l'occupation du domaine public municipal (R.V.R. 26-006) est remplacé par le suivant :

« **64.** La prestation doit avoir lieu entre 9 heures et 21 heures. ».

2. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** Les personnes suivantes sont autorisées à intenter, pour et au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction au présent règlement.

- 1° les agents de la Sûreté du Québec;
- 2° les employés des services municipaux visés à l'article 115 du présent règlement;
- 3° les agents de stationnement, les inspecteurs en aménagement et les surveillants aux règlements d'urbanisme et ce, pour les permis d'occupation à des fins de prestations publiques.

DISPOSITION FINALE

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné madame la conseillère Élise Gagnon qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires principalement en matière d'occupation du domaine public municipal.

Madame la conseillère Gagnon dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-032

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « MINI-ENTREPÔT » DANS LA ZONE C-020

Premier projet de règlement adopté le : 2026-06-08

Avis de motion donné le : 2026-06-08

Second projet de règlement adopté le : 2026-06-08

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin de permettre spécifiquement l'usage « mini-entrepôt » dans la zone C-020, situé au centre-ville, dans le district Saint-Germain.

Le règlement modifie la grille des usages et normes afin d'y autoriser, de manière exclusive, l'usage « mini-entrepôt » dans la zone C-020, notamment par l'ajustement de la superficie maximale de plancher.

Le règlement vise à assurer que cette modification entraîne des impacts minimaux sur le secteur concerné, dans lequel les enjeux architecturaux, économiques et d'accessibilité sont importants. Il doit également s'inscrire en cohérence avec les orientations d'aménagement établies par la Ville pour ce secteur stratégique.

Le règlement prévoit un encadrement strict de cet usage. À cette fin, celui-ci est limité à un seul établissement dans la zone. De plus, son accès est autorisé exclusivement par le boulevard René-Lepage, afin de mieux contrôler les flux de circulation et de réduire les nuisances sur la rue Saint-Germain Ouest. La superficie de plancher attribuée à cet usage est également restreinte et son implantation est exigée en sous-sol, de manière à préserver la qualité du paysage urbain et à assurer son intégration harmonieuse au milieu environnant.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014).

RÈGLEMENT 26-032

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « MINI-ENTREPÔT » DANS LA ZONE C-020

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la grille des usages et normes applicable à la zone C-020 ne permet pas actuellement l'usage « mini-entrepôt »;

Considérant que la zone C-020 ne dispose actuellement d'aucun local de mini-entrepôts, ces installations étant plutôt concentrées dans l'est de la ville, à une distance importante du centre-ville;

Considérant que cet usage pourrait bénéficier à de nombreux commerces ainsi qu'aux résidents du secteur, notamment aux occupants des appartements situés à proximité;

Considérant que l'implantation de l'usage « mini-entrepôt » sera limitée à un seul local et fera l'objet d'un encadrement quant à son accès, sa localisation et sa superficie, afin de limiter ses impacts sur la zone et plus particulièrement, sur le centre-ville;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-020, afin d'y autoriser exclusivement l'usage « mini-entrepôt », sous réserve de certaines conditions, notamment par l'ajout de deux notes et par l'ajustement de la superficie maximale de plancher;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

- 1.** La grille des usages et normes de la zone C-020, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-020



GRILLE DES USAGES ET NORMES											Zone C-020
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■									
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■								
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		■								
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)			■							
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)										
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)										
	Foresterie et sylviculture (F1)										
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
	USAGES SPÉCIFIQUES										
	Usages spécifiquement autorisés					(405)					
	Usages spécifiquement prohibés		(187)								

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-020

	STRUCTURES											
	Isolée	■	■	■	■							
BÂTIMENT PRINCIPAL	Jumelée	■	■	■	■							
	Contiguë	■	■	■	■							
	MARGES											
	Avant min./max. (m)	1/4,5	1/4,5	1/4,5	1/4,5							
	Avant secondaire min./max. (m)											
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	0							
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	0							
	Arrière min. (m)	4	4	4	4							
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
	Largeur min. (m)	7	7	7	7							
	Profondeur min. (m)	7	7	7	7							
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-	100/-							
	Superficie de plancher min./max. (m2)	~1400		~2000	~950							
	Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	2/4							
	Hauteur en mètre min./max.											
RAPPORTS	RAPPORTS											
	Logements/bâtiment min./max.	2/-	2/-	2/-	2/-							
	CES min./max.											
	COS min./max.	1,2/-										
TERRAIN	LOTISSEMENT											
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	Z							
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	Z							
	Superficie min. (m2)	Z	Z	Z	Z							
	NORMES SPÉCIFIQUES											
	Aire de contrainte											
NORMES SPÉCIFIQUES	PIA	■	■	■	■							
	PAE											
	Type d'affichage	A	P	A	A							
	Usage conditionnel											
	PPCMOI											
	Pouvoir temporaire en habitation											
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (329) (335)	(151) (329) (367)	(2)(231) (151) (329)	(2)(231) (151) (329)							
	Notes	(17)(91) (223) (126) (392)	(91)(126)	(57)(91) (126)	(17) (223) (392) (126) (406) (91)							
NOTES												
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.												
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.												
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.												
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.												
(126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.												
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.												
(187) Cimetière.												
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.												
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.												
(329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014												
AMENDEMENTS												
No.Régl.												
Date												
1117-2019												
2019-04-11												
1132-2019												
2019-07-11												
1141-2019												
2019-11-14												
1279-2021												
2022-01-20												
25-001												
2025-02-13												

s'appliquent.

(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.

(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.

(392) Les services au volant sont interdits dans la zone

(405) Mini-entrepôt

(406) Les mini-entrepôts doivent être situés uniquement au sous-sol. L'accès à ceux-ci doit se faire exclusivement par les portes situées sur la façade nord du bâtiment donnant sur le boulevard René-Lepage.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Élise Gagnon qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser spécifiquement l'usage « mini-entrepôt » dans la zone C-020.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-033

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN
D'AUTORISER L'USAGE « CENTRE SPORTIF » DANS LA ZONE C-449**

Premier projet de règlement adopté le : 2026-06-22

Avis de motion donné le : 2026-06-22

Second projet de règlement adopté le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage, afin d'apporter des modifications à la grille des usages et normes de la zone C-449.

Le règlement autorise spécifiquement l'usage « centre sportif » et prohibe les terrains sportifs extérieurs, afin de permettre les centres sportifs uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage (R.V.R 820-2014);

RÈGLEMENT 26-033

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'USAGE « CENTRE SPORTIF » DANS LA ZONE C-449

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage (R. V. R. 820-2014);

Considérant que la Ville doit adopter et maintenir en vigueur son Règlement de zonage, conforme au Plan d'urbanisme (R.V.R. 819-2014) ainsi qu'au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Considérant que la zone C-449 est située dans l'affectation « noyau urbain central » du Plan d'urbanisme en vigueur et que cette affectation favorise l'implantation d'activités de loisir et de récréation intensive;

Considérant que l'article 1 du présent règlement est susceptible d'approbation référendaire, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage afin d'ajuster la grille des usages et normes de la zone C-449;

Considérant que cette zone est située dans un secteur à dominance commerciale et institutionnelle, soit dans le district Saint-Robert;

Considérant que l'usage projeté, soit « centre sportif », bonifie l'offre en loisir et sport dans le centre commercial Plaza Arthur-Buies;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-449, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage, est intégralement remplacée par celle incluse à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

(Article 1)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-449



GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone C-449
USAGES	CATÉGORIE HABITATION									
	Habitation unifamiliale (H1)									
	Habitation bifamiliale (H2)									
	Habitation trifamiliale (H3)									
	Habitation multifamiliale (H4)									
	Maison mobile (H5)									
	Parc de maisons mobiles (H6)									
	Habitation collective (H7)									
	CATÉGORIE COMMERCE (C)									
	Commerce local (C1)	■								
	Services professionnels et personnels (C2)	■								
	Commerce artériel et régional (C3)									
	Commerce d'hébergement (C4)									
	Commerce de restauration (C5)	■								
	Commerce lourd (C6)									
	Commerce automobile (C7)									
	Commerce pétrolier (C8)									
	Commerce de divertissement (C9)									
	Commerce spécial (C10)									
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)									
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)									
	Recherche et développement (I1)									
	Industrie légère (I2)									
	Industrie lourde (I3)									
	Industrie extractive (I4)									
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)									
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)									
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)									
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)									
	Infrastructures et équipements légers (P4)		■							
	Infrastructures et équipements lourds (P5)									
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)									
	Récréatif extensif de voisinage (R1)									
	Récréatif extensif d'envergure (R2)									
	Récréatif intensif (R3)			■						
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)									
	Culture (A1)									
	Élevage et production animale (A2)									
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)									
	Foresterie et sylviculture (F1)									
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)									
	Conservation (AN1)									
	Récréation (AN2)									
	USAGES SPÉCIFIQUES									
	Usages spécifiquement autorisés		(214)	(403)						
	Usages spécifiquement prohibés			(309)						

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-449

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■	■	■									
	Jumelée												
	Contiguë												
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	7/-	7/-	7/-									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	2	2	2									
	Latérale 2 min. (m)	4	4	4									
	Arrière min. (m)	8,5	8,5	8,5									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
Largeur min. (m)	7	7	7										
Profondeur min. (m)	7	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-										
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/2500	-/2500	-/2500										
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2										
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.												
	CES min./max.												
	COS min./max.												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	30	30	30									
	Profondeur min. (m)	30	30	30									
	Superficie min. (m2)	900	900	900									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte	(4)	(4)	(4)									
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage	C	P	B									
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières												
	Notes	(17)	(17)	(17)									
NOTES												AMENDEMENTS	
(4) Les dispositions des articles 653 à 656 du chapitre 14 relatives aux zones à risque de glissement de terrain s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale. (214) Centre de tri postal. (309) Terrain de sport extérieur. (403) Centre sportif												No.Régl.	Date
												1117-2019	2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser l'usage « centre sportif » dans la zone C-449.